

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 15 JANVIER 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue du rétablissement de la retraite du combattant.

PRÉSENTÉE

Par MM. Fernand AUBERGER, Francis DASSAUD, Jean-Louis FOURNIER, Emile ROUX, Marcel BOULANGÉ, Edouard SOLDANI, Marcel CHAMPEIX, Marcel BRÉGÈGÈRE, Gabriel MONTPIED, Jean NAYROU et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Fernand Auberge, Emile Aubert, Marc Baudru, Jean Bène, Marcel Bertrand, René Boudet, Marcel Boulangé, Marcel Brégègère, Robert Brettes, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Gaston Chazette, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Léon Droussent, Emile Dubois, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon Grégory, Georges Lamousse, Jean Le Bail, Jean Léonetti, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Pierre Pagnet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Auguste Rejon, Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Abel Sempé, Edouard Soldani, André Southon, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille.

(2) *Apparentés :* MM. Laurent Botokeky, Emile Durieux, Eugène Lechat, Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, stipule dans son article 21 :

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'article L 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L 255 (nouveau). — Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant remplissant les conditions de l'article L 256 ou de l'article L 256 *bis* une retraite cumulable avec la retraite qu'il aura pu s'assurer par ses versements personnels, en application, notamment de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles retraites et avec la ou les pensions qu'il pourrait toucher à un titre quelconque.

Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

II. — L'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L 256 (nouveau). — La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du livre IX du code de la sécurité sociale. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis*.

Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues au premier alinéa mais qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1^{er} janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale.

III. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité un article L 256 bis :

Art. L 256 bis (nouveau). — Le régime et les taux en vigueur à la date de la promulgation du présent texte seront intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité du présent code correspondant à un taux d'incapacité d'au moins de 50 p. 100 ainsi qu'en faveur des anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'Outre-Mer et dans les pays d'Outre-Mer, au sens du présent code.

Il n'est pas inutile de rappeler que la retraite du combattant a été instituée par la loi du 16 avril 1930 qui, en ses articles 197 à 199, s'exprime ainsi :

Loi du 16 avril 1930 :

Art. 197. — Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant, à l'âge de 55 ans, une allocation de 1.200 francs cumulable sans aucune restriction avec la retraite qu'il aura pu s'assurer par ses versements personnels en application notamment de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles retraites et avec la ou les pensions qu'il pourrait toucher à des titres quelconques.

Cette allocation annuelle est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

Art. 198. — De 50 à 55 ans, le chiffre de l'allocation est fixé à 500 francs.

Art. 199. — L'allocation du combattant est incessible et insaisissable.

Cette législation a été complétée comme suit :

Loi portant fixation du budget général de 1932, loi du 31 mars 1932 :

Art. 144. — Le mot « allocation » qui figure dans les articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 est remplacé par le mot « retraite » sans qu'il puisse en résulter aucune obligation nouvelle pour le Trésor.

La retraite visée au paragraphe précédent ne pourra en aucun cas ouvrir aux titulaires des droits à des avantages nouveaux et notamment donner lieu à reversibilité au profit de ses ayants cause.

Loi n° 50-956 du 8 août 1950 relative à l'amélioration de la situation des Anciens combattants et des victimes de la guerre :

Art. 10. — Le bénéfice de l'article 197 et de l'article 198 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 est étendu à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises.

Art. 11. — A compter du 1^{er} janvier 1950, le taux de base de la retraite du combattant fixé par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930 modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 est élevé à 2.400 francs en faveur des bénéficiaires âgés de plus de 60 ans.

Loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre) :

Art. 2. — L'article 256 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1952, par les dispositions suivantes :

Pour tous les militaires ayant servi dans l'armée française, le montant de la retraite est fixé :

De 50 à 55 ans à 530 francs ;

De 55 à 60 ans à 1.272 francs ;

De 60 à 65 ans à 3.500 francs ;

Au-delà de 65 ans à 4.500 francs.

Il est également fixé à 4.500 francs pour les intéressés âgés de 60 ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés.

La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949.

Depuis l'institution de la retraite du combattant, de rares tentatives furent faites en vue d'en retirer le bénéfice à certaines catégories déterminées principalement par l'âge.

Mais ces tentatives furent sans exception toutes rejetées, après discussion devant le Parlement et intervention énergique de parlementaires appartenant indistinctement à tous les groupes politiques.

L'argument qui fut invariablement et fidèlement invoqué est le suivant :

La retraite du combattant est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

En consultant les journaux officiels qui relatent les discussions auxquelles nous faisons allusion, nous y relevons les déclarations suivantes :

« La retraite du combattant est un droit reconnu par la loi, un Etat n'a pas le droit de renier ses engagements et ses dettes ; tout ce qui touche au moral des anciens combattants touche au moral de la Nation. Ils ont des titres, ces titres ils ont le droit de les présenter aux guichets de la France et la France a le devoir de les honorer. »

Nous estimons que ces arguments sont toujours valables et qu'ils le sont encore davantage dans les circonstances actuelles.

Nous pensons que le retrait de 7 milliards enlevés à un million de Français, qui ont combattu et consenti le risque du sacrifice de leur vie pour la défense de la patrie, constitue un acte d'ingratitude et une lourde faute.

Nous pensons que la différence de traitement qui est faite entre les combattants de la métropole et ceux d'Algérie et d'Outre-Mer — ces derniers conservant intégralement leurs droits, les premiers étant pénalisés et frappés dans leurs droits — est anormale.

Aussi, nous sollicitons du Gouvernement un nouvel examen de ce grave problème qui a ému tous les anciens combattants indistinctement, en vue d'obtenir l'abrogation de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et le rétablissement des droits imprescriptibles des anciens combattants.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue du rétablissement de la retraite du combattant.